

Discours non prononcé de M. l'abbé Villebannois sur la motion de
M. de La Fare concernant les ordres religieux, annexé à la séance
du 13 février 1790

François Villebannois

Citer ce document / Cite this document :

Villebannois François. Discours non prononcé de M. l'abbé Villebannois sur la motion de M. de La Fare concernant les ordres religieux, annexé à la séance du 13 février 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. pp. 592-593;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5767_t1_0592_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2020

Divers membres font remarquer qu'il est cinq heures et proposent de renvoyer la délibération à lundi.

D'autres membres réclament la continuation de la discussion.

Ce dernier avis est adopté par l'Assemblée.

M. le Président donne lecture de l'art. 2, conçu en ces termes :

« Que l'Assemblée ne mettra aucun empêchement à la sortie des religieux ou des religieuses existants aujourd'hui dans les cloîtres, et que la puissance ecclésiastique n'en connaîtra que pour le fort intérieur. »

Plusieurs membres disent encore que la question principale, sur laquelle on avait promis de statuer, est décrétée et que, par conséquent, on peut ajourner la suite de la discussion.

M. Le Chapelier. Nous venons de décréter la suppression des ordres religieux ; ce décret se répandra demain dans tout le royaume ; il faut prévenir les conséquences qu'il pourrait avoir. Il faut empêcher que toutes les maisons religieuses soient désertées. Les maisons destinées à l'éducation publique et les maisons hospitalières ne doivent pas éprouver cette désertion. Il ne faut pas non plus que les religieux puissent croire qu'ils sont abandonnés par la nation. Je demande qu'il soit pris une détermination sur ces deux objets.

MM. Fréteau et Blin appuient la proposition de M. Le Chapelier, qui la rédige en décret.

Ce nouveau projet est lu à l'Assemblée, et décrété par elle ; il est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les individus de l'un et l'autre sexe, existants dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu à leur sort par une pension convenable.

« Il sera pareillement indiqué des maisons où pourront se retirer ceux où celles qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret.

« Déclare au surplus, l'Assemblée nationale, qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité ; et ce, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti sur cet objet. »

M. l'abbé de Montesquiou. J'avais eu l'honneur de proposer à l'Assemblée un décret particulier aux religieuses. Je demande qu'il soit relu et adopté, ou rejeté. J'ai dit tout ce que je devais dire pour l'appuyer.

Cet article est relu. Quelques membres demandent la question préalable.

M. de Menou propose en amendement qu'il soit décrété que les religieuses ne pourront pas être réunies en nombre inférieur à celui de dix.

Cet amendement est rejeté.

On demande encore la question préalable sur l'article.

M. Dèmeunier. J'observe à l'Assemblée que la justice et la loyauté française ne permettent pas de traiter ainsi de malheureuses religieuses. On vous a observé, d'une part, que les avantages à retirer de la vente de leurs maisons ne seraient pas très considérables ; d'autre part, que vous

devez prendre garde de ne pas vous charger d'un trop grand nombre de pensions.

On applaudit dans toute la salle aux observations de l'orateur.

En conséquence, l'article 3 est décrété en ces termes :

« Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule. »

M. le Président consulte le vœu de l'Assemblée. La discussion des autres articles est renvoyée à lundi prochain. La séance est levée à sept heures et demie du soir.

1^{re} ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 13 février 1790.

Opinion de M. Villebannois, curé de Saint-Jean-le-Vieil, de la ville de Bourges, député du clergé du Berry, à l'Assemblée nationale : sur la motion de M. de La Fare, concernant les ordres religieux (1). Messieurs, la religion est le lien essentiel de toute société politique ; sans elle, il ne peut être de constitution vraiment solide et raisonnable ; en commandant aux consciences, elle embrasse des détails et des rapports, que la puissance de la loi ne peut atteindre ; en imposant des devoirs au monarque comme au dernier des sujets, elle assure l'obéissance, en même temps qu'elle prévient l'abus du pouvoir.

En vain vous établirez des lois, en vain vous les ferez sanctionner par le Roi ; en vain vous établirez des juges pour en faire l'application ; si ces lois ne sont encore sanctionnées par le législateur suprême de toutes les nations, si la religion ne préside aux jugements que rendront vos magistrats, vos lois ne seront point observées, et vos juges ne seront que des juges d'iniquité.

En vain vous aurez des armées nombreuses, pour la défense de vos frontières ; en vain, vous aurez des troupes nationales pour la sûreté de l'intérieur du royaume ; si Dieu ne protège vos armes, si Dieu ne veille à la garde de vos cités et de vos campagnes, vous n'aurez jamais la paix et la tranquillité dans vos foyers ; vos campagnes seront dévastées, et vous deviendrez la proie et le jouet de vos ennemis extérieurs. Ce sont là des vérités que personne, sans doute, de ceux qui croient encore en Dieu et à l'influence de sa providence sur tous les événements, ne contestera.

Il est donc important, pour les nations comme pour les individus, de reconnaître et de professer une religion, et plus encore de la respecter ;

(1) Le 13 février, lorsque M. l'évêque de Nancy (M. de La Fare) proposa à l'Assemblée de déclarer sur-le-champ, que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion nationale et de l'Etat, je me présentai à la tribune ; je demandai la parole avec les plus vives instances, sans pouvoir l'obtenir ; j'ai cru, pour ne pas différer plus longtemps de m'acquitter, autant qu'il est en moi, d'une obligation que m'imposent et ma conscience et le vœu de mes commettants fortement prononcé et consigné dans les cahiers dont je suis porteur, devoir rendre publiques les réflexions que je me proposais de soumettre alors à l'Assemblée. (Note de M. de La Fare).

mais, Messieurs, la vérité est nue; il ne peut donc y avoir qu'une seule religion vraie. Un individu, qui professerait indistinctement toutes les religions, n'en aurait aucune; et on peut dire également qu'une nation qui les reconnaîtrait toutes indistinctement n'en reconnaîtrait aucune.

De toutes les religions, la religion chrétienne est la seule qui porte les caractères d'une religion vraiment divine; vous les trouvez ces grands et frappants caractères dans la sainteté de son auteur, dans la sagesse de ses préceptes, dans la pureté de sa morale, dans l'idée qu'elle nous donne de la grandeur de l'Être-Suprême, de la dignité de l'homme, de son origine et de sa fin, de l'étendue de ses devoirs résultant de ses rapports avec Dieu et avec ses semblables.

Enfin, cette religion auguste ne se trouve dans toute son intégrité que dans l'église catholique, apostolique et romaine, à laquelle la France s'est fait un devoir, dans tous les temps, d'être inviolablement attachée. C'est là, cette *cité bâtie sur la montagne*, visible à toutes les nations; c'est là où se trouve cette succession de légitimes pasteurs jamais interrompue, cette unité de régime et d'enseignement, qu'en vain vous chercheriez dans toute autre société religieuse; c'est là, en un mot, où se trouve dans toute sa pureté le dépôt précieux de la foi que nos pères nous ont transmis au prix de leur sang, et que nous conserverons, sans doute, au prix du nôtre, s'il le faut.

Cependant, Messieurs, vous le savez, la foi de nos pères s'altère, le respect pour la religion s'affaiblit de plus en plus. Et, qui sait jusqu'où peut aller ce dépérissement de la foi, si vous ne prenez dans votre sagesse des mesures pour arrêter le progrès de l'irréligion? l'oubli des principes, la dépravation des mœurs, les libelles, les brochures aussi immorales qu'irréligieuses qui se répandent partout, et qu'on ne craint pas d'étaler jusque sous vos yeux et aux portes de cette Assemblée, les maximes perverses d'une philosophie insensée, qui, dans le délire de son orgueil, ne respecte rien, et, dans les accès de sa fureur, attaque tout, renverse tout dans l'ordre de la religion et de la morale, comme dans l'ordre de la politique, semblent menacer également d'une ruine totale l'autel et ses ministres.

Hâtez-vous donc, Messieurs, pendant qu'il est encore temps, hâtez-vous de la protéger, cette religion sainte, contre les coups qu'on lui porte de toute part; hâtez-vous de calmer nos craintes, de dissiper nos inquiétudes. Nous vous le demandons et en notre nom et au nom de nos commettants; nous vous le demandons au nom de la nation dont vous êtes les représentants; nous vous le demandons surtout au nom des malheureux de toutes les classes, qui, souvent, dans leur malheur, n'ont de ressources que dans les consolations que leur offre la religion; c'est elle qui leur apprend à souffrir sans se plaindre et à mourir sans s'effrayer. Ce n'est pas dans les froides maximes d'une philosophie orgueilleuse, qui d'ailleurs n'est jamais consolante que pour ceux qui n'ont pas besoin de consolation, qu'ils trouveront cette force, ce courage, qui leur est souvent si nécessaire pour s'arracher aux horreurs du désespoir, pour se préserver de ces excès affreux dont les exemples scandaleux se sont multipliés à la honte et pour le malheur de l'humanité en proportion des progrès de cette prétendue philosophie.

En attendant que vous puissiez vous occuper des lois de détail que vous croirez, dans votre

sagesse, devoir faire relativement à ce grand objet, consacrez dès aujourd'hui dans un arrêté solennel le respect dont vous êtes pénétrés pour la religion de vos pères. Votre silence seul dans cette disposition de malveillance contre la religion, qui se manifeste de toute part, votre silence seul, dis-je, sur un objet aussi important, affligerait sensiblement toutes les âmes honnêtes, ajouterait aux inquiétudes et aux alarmes, dont elles ne sont déjà plus les maîtresses, et accroîtrait l'audace des ennemis de la religion, qui, n'en doutez pas, seront toujours également les ennemis de la patrie.

Déclarez donc dès aujourd'hui que la religion seule de l'église catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'Etat et que le seul culte public et solennel qui est et sera à jamais admis et reconnu en France, est le culte de l'église catholique, apostolique et romaine, et que le présent décret sera mis à la tête des décrets constitutionnels comme étant la base la plus solide de la constitution.

Ce sera, Messieurs, celui de tous vos décrets qui portera le plus de consolation dans le cœur du roi et de son auguste épouse qui partage ses sentiments comme ses malheurs, de ce roi très chrétien, dont la piété et l'attachement à la religion vous sont connus, de ce roi si justement, si profondément affligé depuis longtemps, et par ses malheurs personnels, et plus encore par ceux de la nation, que son amour pour son peuple lui rend toujours plus sensibles que les siens propres.

2^e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 13 février 1790.

M. **BLIN**, député de Nantes. *Opinion sur le clergé* (1). Messieurs, il est temps que l'Assemblée nationale s'explique définitivement sur le clergé. J'ai toujours pensé que le clergé ne devait point faire un ordre séparé dans l'Etat, qu'il ne devait pas non plus rester organisé en grande corporation. Chaque district a ses besoins à part. Il n'est pas nécessaire que ses ecclésiastiques fassent corps avec ceux d'un autre district. La nécessité des évêques pour le culte romain ne change rien à la justesse de cette politique. Quand on aura réduit les évêques au nombre convenable dans une étendue de pays comme la France, il sera facile de donner à chacun d'eux plus ou moins de districts, plus ou moins de départements à surveiller pour tout ce qui regarde la religion. Il ira une fois tous les ans, ou tous les deux ans, tenir ses assises épiscopales dans chaque district pour y ordonner des prêtres, etc., etc. C'est tout ce qu'il faut.

J'ai toujours pensé aussi que le clergé pouvait être regardé comme une profession publique. Non pas que je croie à la nécessité d'une religion dominante, la religion et encore moins ses ministres ne doivent rien dominer; chacun pense comme il veut, ou comme il peut, et la loi ne s'étend pas jusqu'à régler les choses de l'autre monde. Mais dès que la presque totalité d'un pays professe le même culte, ce culte qui n'est fonciè-

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.